



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Ticket modérateur

Question écrite n° 36065

Texte de la question

M Sébastien Couepel M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions financières d'existence des handicapés adultes résidant en foyers occupationnels ou maisons d'accueil spécialisées. Percevant à titre personnel l'allocation Adultes handicapés, ces personnes doivent en reverser 88 p 100 à l'action sociale. Le modeste reliquat qui leur revient se trouve rapidement épuisé. Néanmoins, ces personnes, souvent victimes de polyhandicaps, doivent acquitter le ticket modérateur pour tous les actes médicaux ne relevant pas de la maladie principale précisée par la Cotorep. Ils sont, en outre, redevables du forfait hospitalier. Aussi, il lui demande, compte tenu des ressources insignifiantes des personnes concernées, s'il n'envisage pas de reconsidérer les décisions antérieurement prises pour permettre à tous les handicapés non salariés et sans ressources personnelles dont l'invalidité est égale ou supérieure à 50 p 100 d'être pris en charge à 100 p 100 pour tous les frais de santé qu'ils engagent.

Texte de la réponse

Reponse. - Le plan de rationalisation ne comporte pas de dispositions particulières en faveur des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés pour l'exonération du ticket modérateur. Néanmoins les assurés handicapés titulaires de cette allocation peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour les soins en rapport avec une affection de longue durée. Le décret no 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. De plus, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifient. D'autre part, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Les procédures instituées au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses et de l'aide sociale pour garantir l'accès aux soins des personnes dont les ressources sont insuffisantes s'appliquent donc aux titulaires de l'allocation aux adultes accueillis dans les foyers occupationnels sans qu'il y ait lieu d'instituer en leur faveur une réglementation spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Couepel Sébastien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36065

Rubrique : Assurance maladie maternité: prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi
Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 1988, page 401

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1839